

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Rouen, le 16 DEC. 2013

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

à

Arrêté du 16 DEC. 2013

autorisant la société CEMEX GRANULATS à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur les communes d'Anneville-Ambourville au lieu-dit « Plaine du Manoir Brésil » et d'Yville-sur-Seine au lieu-dit « Le Sablon ».

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 autorisant la SA Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL a exploité une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur les communes d'Anneville-Ambourville au lieu-dit « Plaine du Manoir Brésil » et d'Yville-sur-Seine au lieu-dit « Le Sablon » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu le rachat de la SA SABLIERES et entreprises MORILLON CORVOL par CEMEX GRANULATS le 1er janvier 2007 ;
- Vu la demande en date du 9 juillet 2013, par laquelle la société CEMEX GRANULATS demande la modification des conditions d'exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 17 mars 2004 concernant l'exploitation d'une partie de la bande réglementaire située au sud-ouest (bande de 10 mètres de large autour du périmètre d'autorisation) ;
- Vu les plans et documents joints à cette demande ;
- Vu l'avis du conseil municipal d'Anneville-Ambourville du 8 mars 2013 ;
- Vu l'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Haute-Normandie du 24 juillet 2013 ;

- Vu l'avis du directeur du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande du 11 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" du 22 novembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 2 décembre 2013 ;
- Vu le courriel en date du 6 décembre 2013 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004, autorise la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau – Silic 423 – à RUNGIS (94150), à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur les communes d'Anneville-Ambourville au lieu-dit « Plaine du Manoir Brésil » et d'Yville-sur-Seine au lieu-dit « Le Sablon » ;

Considérant que conformément à l'article 14.1 annexé à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, toute exploitation de carrière à ciel ouvert doit avoir les bords de ses excavations tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre d'autorisation, permettant de conserver l'intégrité des terrains à proximité en termes du respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la carrière de sables et de graviers alluvionnaires exploitée par la société CBN est mitoyenne sur une partie du périmètre d'autorisation de la société CEMEX GRANULATS ;

Considérant que l'exploitation des 2 bandes réglementaires mitoyennes des sociétés CBN et CEMEX GRANULATS permet d'harmoniser le paysage environnant ;

Considérant que la société CBN est autorisée à exploiter sa bande réglementaire mitoyenne avec la société CEMEX GRANULATS par arrêté préfectoral du 2 août 2013 ;

Considérant qu'en date du 9 juillet 2013, la société CEMEX GRANULATS demande la modification des conditions d'exploitation de cette carrière concernant l'exploitation d'une partie de la bande réglementaire interdite d'exploitation située au sud-ouest (bande de 10 mètres de large autour du périmètre d'autorisation) ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions ci-jointes, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exploitation entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 20 mars 2003 ;

Considérant que, néanmoins cette demande de modification n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, compte tenu de la faible augmentation de la surface exploitée (0,63 ha), des faibles impacts générés (paysager, eaux superficielles et souterraines, habitats/faune/flore, bruit, poussière, phasage d'exploitation, plan de réaménagement), des avis des services consultés, et de l'article 14.3 annexé à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Considérant qu'il convient toutefois, aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires, afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L511-1 dudit code ;

Considérant que la société CEMEX GRANULATS a réévalué le montant des garanties financières, et qu'elles sont à constituer lors de la notification du présent arrêté,

- Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitation des dispositions prévues par l'article L512-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau – Silic 423 – à RUNGIS (94150), est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située sur les communes d'Anneville-Ambourville au lieu-dit « Plaine du Manoir Brésil » et d'Yville-sur-Seine au lieu-dit « Le Sablon ».

Le présent arrêté :

- complète l'article 1.1 annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 (installations autorisées) ;
- modifie l'article 1.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 (surface d'extraction) ;
- modifie l'article 3.3 annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 (exploitation) ;
- complète l'article 4.2 annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 (description de la remise en état) ;
- modifie l'article 5 annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 (garanties financières) ;
- complète l'article 6.3 annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 (limites des excavations) ;

Les compléments ou les modifications des articles énumérés ci-dessus sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées.

Article 3 - Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 - La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 - En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 6 - Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Anneville-Ambourville pendant une durée minimum d'un mois.

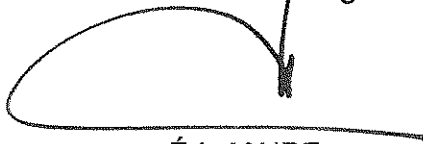
Le maire d'Anneville-Ambourville fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CEMEX GRANULATS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CEMEX GRANULATS.

Fait à Rouen, le 16 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Prescriptions
Vu pour être annexées à l'arrêté du :
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Éric MAIRE

CEMEX GRANULATS
Carrière de sables et de graviers alluvionnaires
Lieu-dit « Plaine du Manoir Brésil » - Anneville-Ambourville
Lieu-dit « Le Sablon » - Yville-sur-Seine
N° SIRET : 552 0005 969 01249

Article 1^{er} (installations autorisées)

Le 1^{er} alinéa de l'article 1.1 (installations autorisées) annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 est complété par le paragraphe suivant :

- La société CEMEX GRANULATS est également autorisée à exploiter une partie de la bande réglementaire des 10 m située au sud-ouest de la carrière. Les parcelles concernées sont indiquées dans le tableau ci-dessous (voir plan parcellaire en annexe).

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Anneville-Ambourville	C	« Plaine du Manoir Brésil »	259 pp	3 552	89
Anneville-Ambourville	C	« Plaine du Manoir Brésil »	267 pp	10 697	921
Anneville-Ambourville	C	« Plaine du Manoir Brésil »	268 pp	3 684	1 373
Anneville-Ambourville	C	« Plaine du Manoir Brésil »	269 pp	4 455	2 859
Anneville-Ambourville	C	« Plaine du Manoir Brésil »	272 pp	14 560	464
Anneville-Ambourville	C	« Plaine du Manoir Brésil »	271 pp	13 160	288
Anneville-Ambourville	C	« Plaine du Manoir Brésil »	273 pp	2 930	173
Yville sur Seine	C	« Le Sablon ».	192 pp	8 652	141
TOTAL				61 690	6 308

Article 2 (surface d'extraction)

Le 1^{er} aliéna de l'article 1.2 (périmètre et durée d'autorisation) annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

- L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles listées dans le tableau de l'article 1.1 (installations autorisées) annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 et l'article 1 annexé au présent arrêté représentant une surface sollicitée de **78 ha 60 a 76 ca**. La surface d'extraction est limitée à **74 ha 43 a 63 ca** (y compris l'extraction de la partie de la bande réglementaire susvisée représentant **63 a 08 ca**).

Article 3 (exploitation)

Le deuxième aliéna de l'article 3.3 (exploitation) annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 est complété par le paragraphe suivant :

- Par ailleurs, l'extraction de la partie de la bande réglementaire susvisée représente environ 90 000 tonnes supplémentaires de matériaux extraits.

Article 4 (Remise en état)

Le deuxième aliéna de l'article 4.2 (description) annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 est complété par le paragraphe suivant :

- L'exploitation de la partie de la bande réglementaire susvisée permet d'harmoniser le paysage environnant et le réaménagement de la carrière en prairies humides et en landes.

Article 5 (garanties financières)

L'article 5 (garanties financières) annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes.

5.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières fixé permettant d'assurer le réaménagement de la carrière est de **1 161 913 € TTC** pour la période de 2013 à 2018. Il est évalué à l'aide de l'indice TP01 de février 2013 (706,5).

5.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant est tenu de fournir, dès notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.3 Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

5.4 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.5 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

5.7 Garanties financières et cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci conformément aux articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement.

- La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant adresse également au préfet un dossier comprenant le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions engagées de réaménagement et de mise en sécurité du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus :

- dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 20 mars 2003.

Article 6 (limites des excavations)

Le paragraphe de l'article 6.3 (limites des excavations) annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

- Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation sauf la partie de bande décrite à l'article 1 annexé au présent arrêté.

16. décembre 2013

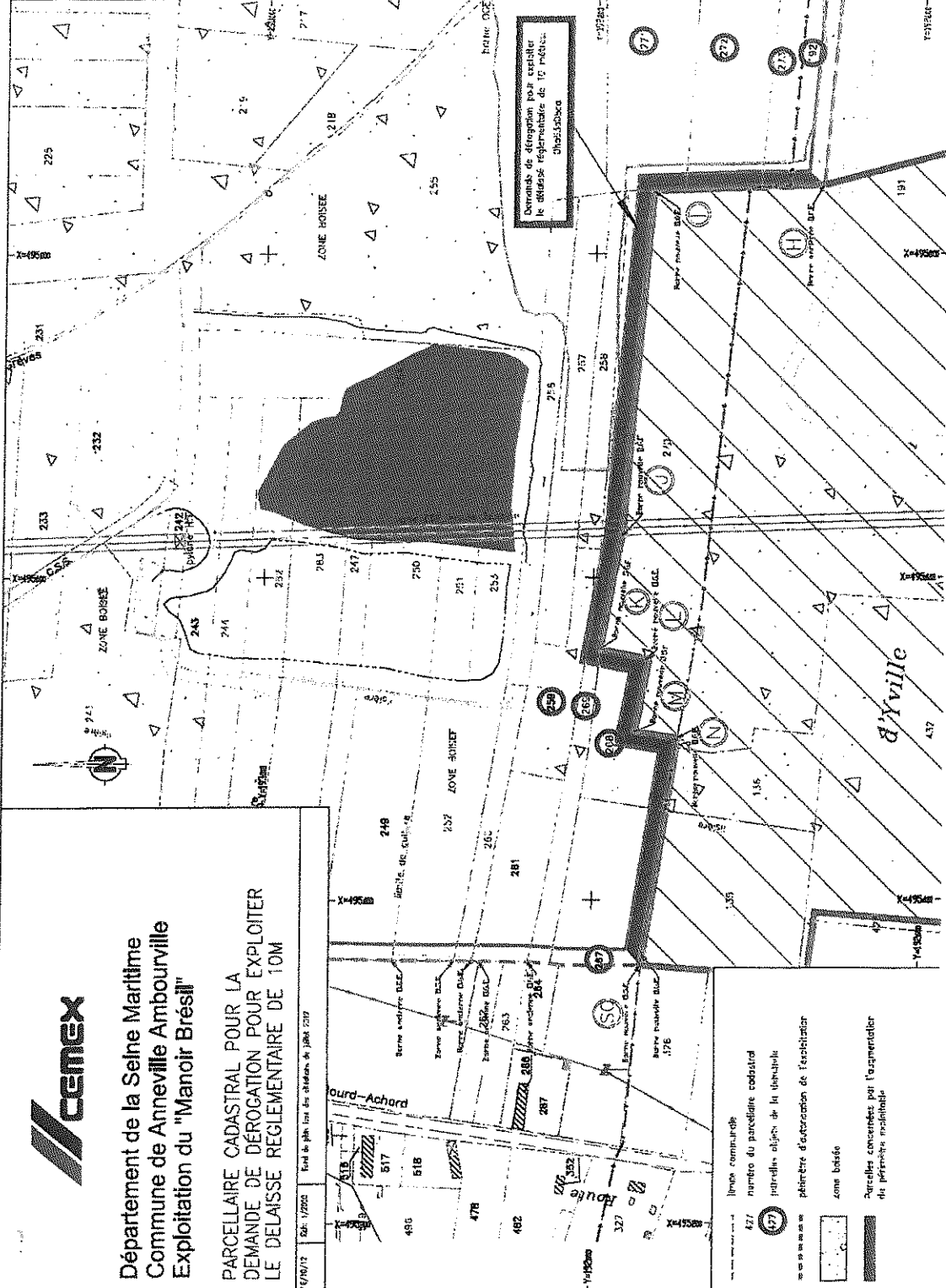
Annexe : plan parcellaire de la partie de bande de 10 m à exploiter



Département de la Seine Maritime
Commune de Anneville Ambourville
Exploitation du "Manoir Brésil"

PARCELLAIRE CADASTRAL POUR LA
DEMANDE DE DÉROGATION POUR EXPLOITER
LE DELAISSE RÉGLEMENTAIRE DE 10M

04/01/12 06/12/2006 Total de plan lors des éditions de 1984, 1997



Demanda de derogacion para explotar
el deliasse reglamentario de 10 metros
Sobalichaco